



STATUTS PROMOVOILE 93

**Association créée le 13.03.85 et enregistrée à la
Préfecture de Seine Saint Denis sous le n° 9177.01**

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Il est fondé entre les associations et clubs de voile du département de la Seine-Saint-Denis, une association fédérative régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant pour dénomination :

PROMOVOILE 93

1.2 Elle a pour objet :

* Le regroupement de toutes les associations et clubs du département de la Seine-Saint-Denis afin de développer le goût de la navigation à voile et toutes les activités qui s'y rattachent.

* L'utilisation de la voile en tant que moyen d'insertion sociale.

1.3 Moyens d'action :

* La coordination des programmes d'activités des associations affiliées.

* L'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives ou culturelles entrant dans le cadre de son activité.

* L'organisation de manifestations promotionnelles destinées à faire connaître les activités de l'association.

* La tenue d'assemblées périodiques.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :

**1 rue des Aérostiers
93165 NOISY LE GRAND**

Le siège social pourra être transféré par décision du Comité Directeur en tout autre lieu du département de la Seine Saint Denis.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association se compose de :

* Clubs affiliés : toute association, club ou groupement régis par la loi de 1901 et dont l'objet n'est pas contraire aux statuts de l'association. Les adhérents de ces clubs sont dénommés : membres affiliés

* Membres temporaires : toute personne physique non adhérente à un club affilié et pratiquant occasionnellement une activité promotionnelle proposée par l'association.

Peut être nommé "membre d'honneur" à titre honorifique avec voix consultative, par décision de l'assemblée générale, toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 4 : ADHESIONS

4.1 L'adhésion d'un club peut être enregistrée en cours d'année.

4.2 Les différents montants d'adhésion et de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

4.3 Le montant de l'adhésion des clubs affiliés comprend une partie forfaitaire et une partie dûe par tranche de 10 membres.

ARTICLE 5 :

5.1 La qualité de club affilié ou de membre affilié se perd :

- par la démission, le non renouvellement de l'adhésion ou par la radiation prononcée par la majorité absolue des membres inscrits au Comité Directeur, pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, celui-ci ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir ses explications.

5.2 Les clubs affiliés qui cessent de faire partie de PROMOVOILE 93 pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

ARTICLE 6 :

PROMOVOILE 93 s'interdit toute ingérence dans le fonctionnement interne des clubs affiliés qui la composent.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1 L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée des représentants des clubs affiliés.

Ils doivent être désignés par leur club et âgés de plus de 16 ans,
Les membres temporaires ne participent pas aux travaux des assemblées générales.

7.2 L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des représentants des clubs affiliés

7.3.1 Chaque club affilié bénéficie suivant le nombre de ses adhérents d'un nombre de représentants calculé de la manière suivante :

- jusqu'à 10 adhérents 1 représentant
- de 11 à 20 adhérents 2 représentants
- de 21 à 30 adhérents 3 représentants
- etc...

Toute dizaine commencée permet de bénéficier d'un représentant.

Chaque représentant dûment désigné par son club est porteur de 10 voix.

7.3.2 Le président de chaque club affilié fournira un mois au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire, la liste nominative de ses adhérents, et celle de ses représentants telle que définie au 7.3.1

Le président atteste sur l'honneur l'exactitude des listes présentées et reconnaît que toute fausse déclaration expose son club aux sanctions prévues à l'article 5 des présents statuts.

7.4 Le vote par correspondance ou par procuration donnée à un autre membre est interdit.

7.5 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande écrite du tiers des clubs affiliés, arrondie au nombre supérieur.

7.6 Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont postées au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

7.7 Son bureau est celui du comité directeur.

7.8 Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur l'activité et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. L'exercice comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
Elle définit les orientations pour l'année à venir.

7.9 Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale par les clubs affiliés.

7.10 Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées généralement à la majorité simple par vote à main levée.

Le vote secret peut être demandé par tout membre représentant présent.

7.11 Le procès-verbal de l'assemblée générale et les rapports financiers sont transcrits dans le

registre des assemblées.

- 7.12** Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président, ou sur proposition du Comité Directeur, ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des clubs affiliés, arrondie au nombre supérieur. Elle est régie par les mêmes lois que l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf en termes de délais de convocation, d'envoi des listes par les présidents et d'envoi des questions, qui pourront être réduits.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

- 8.1** L'association est administrée par un comité directeur constitué au maximum de 12 membres et au minimum de 6 membres, élus par l'assemblée générale pour deux ans. En dessous de 12 membres, le comité directeur peut coopter un ou plusieurs membres. Si le comité directeur passe en dessous de 6 membres, une assemblée extraordinaire doit être convoquée (Voir Art. 7.12).
- 8.2** Le comité directeur est renouvelé par moitié tous les ans lors de chaque assemblée générale ordinaire. Dans le cas où la totalité du comité directeur a la même ancienneté, la moitié des membres sont alors désignés comme sortants par tirage au sort.
- 8.2.1** Les membres du Comité Directeur sont membres des clubs affiliés à PromoVoile 93. Leurs candidatures, exprimées sur papier libre, sont transmises après validation par les présidents des clubs, au bureau de l'assemblée générale 1 mois avant la date de la réunion.
- 8.2.2** Sont élus au comité Directeur les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, sous réserve d'avoir obtenu au moins la majorité simple des voix des représentants présents.
- 8.3** Le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En fonction des besoins, des postes d'adjoints peuvent être créés.

- 8.4** Les membres du comité directeur qui cessent d'être adhérent à un club affilié sont exclus du comité directeur (voir Art. 8.1).

ARTICLE 9 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

- 9.1** Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du tiers de ses membres.
- 9.2** La présence d'au moins 6 des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 9.3** Les décisions sont prises à la majorité simple.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 9.4** Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.5 Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

9.6 Le vote par procuration donnée à un tiers est interdit.

9.7 Peuvent assister aux travaux du comité directeur, avec voix consultative :

Un adhérent par club affilié n'ayant aucun élu au comité directeur,
Les personnes salariées de l'association,
Les présidents des clubs affiliés,
Toute personne invitée par le président.

ARTICLE 10 : GRATUITE DU MANDAT

10.1 Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.2 Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectué par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il assure la Direction Collégiale de l'association.

Il définit la politique à suivre et les actions à mettre en œuvre entre deux réunions par le Bureau, les groupes de travail, et par les membres du Comité Directeur chargés de faire aboutir des dossiers dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénation de location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèque, oppositions ou autres, avec ou sans contestation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Pour les besoins de son fonctionnement, il crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.
Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

12.1 PRESIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il agit dans le cadre de la politique définie par le Comité Directeur.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association tant en demandeur qu'en défendeur, suivant le mandat spécifique confié à cet effet et voté par le Comité Directeur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement désigné par le comité directeur.

12.2 SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige sous deux semaines maximum, les comptes rendus des délibérations du comité directeur et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

12.3 TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président qu'il informe régulièrement.

Il s'assure d'une comptabilité régulière, à jour de toutes les opérations, et rend compte au Comité Directeur à chaque réunion, ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et des cotisations des clubs affiliés.
- des subventions qui pourraient être accordées par l'état ou toute collectivité publique.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

- 14.1** Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- 14.2** Cette assemblée se réunit sur convocation du président, sur proposition du comité directeur ou sur demandes de la moitié des clubs affiliés, arrondis au nombre supérieur, transmises au bureau. Le président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire, comme précisé à l'article 7.12, dans un délai d'1 mois suivant la réception des demandes de convocation.
- 14.3** L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des représentants des clubs affiliés, arrondis au nombre supérieur, selon la représentativité prévue à l'article 7.3.1.
- 14.4** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai minimum de 15 jours et de 30 jours au maximum.
Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 14.5** Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

- 15.1** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- 15.2** Cette assemblée se réunit sur convocation du président, sur proposition du comité directeur ou sur demande du tiers des clubs affiliés, arrondis au nombre supérieur, transmise au bureau. Le président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire, comme précisé à l'article 7.12, dans un délai d'1 mois suivant la réception des demandes de convocation.
- 15.3** L'assemblée doit se composer au moins de la moitié plus un des représentants des clubs affiliés selon la représentativité prévue à l'article 7.3.1.
- 15.4** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai minimum de 15 jours et de 30 jours au maximum.
Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 15.5** Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.
- 15.6** En cas de dissolution, la loi de 1901 stipule que les biens de l'association ne peuvent en aucun cas être attribués aux membres de l'association ou à leurs ayants droit. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association œuvrant dans le même domaine.

ARTICLE 16 : FORMALITES

Le président, au nom du comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera des détails d'exécution des présents statuts.

Noisy-le-Grand le 4 septembre 2019.



LE PRESIDENT
Pierre SIMEON



LA SECRETAIRE
Michèle SFORZA



LE TRESORIER
Stéphane BOSSY